



MANDAT OU PROCURATION



RBC
Dominion
valeurs mobilières

PUBLICATIONS DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES SUR LA PLANIFICATION FINANCIÈRE



Chez RBC Dominion valeurs mobilières Inc., nous aidons les clients à réaliser leurs objectifs financiers depuis 1901. Aujourd'hui, nous sommes un des principaux fournisseurs de services de gestion de patrimoine, avec une clientèle de 500 000 clients à l'échelle mondiale.

Votre conseiller en placement personnel vous donne accès à nos services; il répond à vos besoins et vous aide à atteindre vos objectifs en matière de gestion de patrimoine. L'approche de gestion de patrimoine comporte les éléments suivants :

- › l'accumulation et la croissance de vos actifs
- › la protection du patrimoine au moyen de solutions d'assurance et d'autres solutions, et la gestion du risque
- › la conversion de votre patrimoine en source de revenu
- › le transfert du patrimoine à vos héritiers et la création d'un legs

Outre les conseils de placement professionnels, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. offre un vaste éventail de services en réponse à vos besoins en matière de fiscalité, de succession et de planification financière. Un de ces services est la vaste bibliothèque de guides éducationnels et de bulletins qui couvrent une grande variété de sujets en planification. Veuillez vous adresser à votre conseiller en placement pour plus de renseignements sur nos services.

Veuillez noter que les produits d'assurance et, dans certains cas, les services de planification financière, sont offerts par l'entremise de RBC DS Services financiers Inc. Voir la couverture arrière pour de plus amples renseignements.

1. Introduction	1
2. Qu'est-ce que le mandat ?	2
Procuration perpétuelle	2
Pouvoir pour le transfert et la vente d'actions	2
Mandat relatif au soin de la personne	2
3. Qui peut établir une procuration ou un mandat relatif à la gestion des biens ?	4
4. Pourquoi devrait-on établir un mandat relatif à la gestion des biens ?	5
Absence	5
Inaptitude	5
5. Le choix d'un mandataire	6
Mon mandataire doit-il être un avocat ou un notaire ?	6
Mon conjoint devrait-il être mon mandataire ?	6
Qui d'autre aurais-je avantage à nommer mandataire ?	6
Mes mandataires doivent-ils agir conjointement ou solidairement ?	6
6. Quelles devraient-être les dispositions de mon mandat ?	7
7. Combien coûte un mandat ?	8
8. Procuration perpétuelle et comptes conjoints	9

Imaginez un parent vieillissant, quelqu'un d'autonome et de très lucide, qui est affecté d'une maladie dégénérative, comme la maladie d'Alzheimer, ou qui voit ses fonctions intellectuelles perturbées par suite d'un accident vasculaire cérébral. Ou encore, imaginez ce qui arriverait si un membre de votre famille ou vous-même séjourniez à l'étranger pendant une longue période. Comment vos comptes seraient-ils payés, comment vos contrats seraient-ils signés, comment vos chèques seraient-ils encaissés ? Ces situations ne sont pas inhabituelles et peuvent se présenter sans préavis. Vous croyez peut-être que dans les cas d'inaptitude physique ou intellectuelle, ou simplement en votre absence, votre famille peut agir en votre nom. Malheureusement, il n'y a rien de plus faux ! Si elle n'a pas reçu l'autorisation des tribunaux ou ne détient pas une procuration (au Québec, on dit « mandat ») en bonne et due forme, votre famille ne pourra gérer vos affaires.

Tout comme le testament, le mandat est l'un des documents les plus importants du plan successoral. Et pourtant, le mandat, tout comme le testament, est souvent négligé jusqu'à ce qu'il soit trop tard. Ce document relativement simple à rédiger peut vous épargner, à vous et à votre famille, bien des difficultés financières et autres parce qu'il autorise une personne ou plus à agir en votre nom si jamais vous deveniez inapte.

Le but de la présente publication est de vous donner un aperçu du mandat ou de la procuration. Nous vous recommandons de consulter un avocat ou un notaire qui vous aidera à rédiger votre mandat afin que celui-ci reflète fidèlement vos objectifs.

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Cette publication a été rédigée à l'origine par :

Blake, Cassels & Graydon, avocats
Bureau 2880, 199 Bay Street
Toronto (Ontario) M5L 1A9

L'un des plus grands cabinets d'avocats au Canada, Blake, Cassels & Graydon possède des bureaux à Montréal, Toronto, Ottawa, Calgary, Vancouver et Londres.

Cette publication a été mise à jour par l'Équipe conseils en solutions financières de RBC Investissements.

2 > QU'EST-CE QUE LE MANDAT ?

Le mandat est un document en vertu duquel une personne (un mandant) autorise une autre personne (le mandataire) à gérer ses biens en son nom. Dans ses visées les plus larges, le mandat général autorise le mandataire à faire pratiquement toute opération concernant les biens du mandant que celui-ci pourrait faire lui-même, sauf la rédaction ou la modification d'un testament. Cependant, le mandat peut avoir une portée plus limitée. Par exemple, il peut autoriser le mandataire à n'agir que durant une période de temps déterminée, c'est-à-dire tant que le mandant se trouve à l'étranger, ou seulement à l'égard de biens spécifiques du mandant (p. ex., ses comptes en banque).

Au Québec, l'on utilise le terme « mandat » pour désigner une procuration, « mandataire » pour désigner le « procureur / fondé de pouvoir » c'est-à-dire la personne qui reçoit le mandat, et « mandant » pour désigner la personne qui donne le pouvoir d'être représentée.

En Colombie-Britannique, l'aptitude du mandant à autoriser le mandataire à gérer ses biens en son nom est établie à l'heure actuelle par le biais d'une procuration perpétuelle ou d'un Representation Agreement. Ce dernier combine une procuration pour la gestion de biens et une procuration pour le soin de la personne. Cependant, une procuration perpétuelle rédigée et signée en bonne et due forme restera valide.

Procuration perpétuelle

Une procuration perpétuelle (parfois qualifiée de permanente) autorise le mandataire à continuer de gérer les biens du mandant durant toute inaptitude ultérieure de celui-ci. Les dispositions spécifiques d'une procuration perpétuelle permettent au mandataire de continuer à exercer ses prérogatives même si le mandant devient inapte.

C'est cet aspect de la procuration perpétuelle qui peut en faire un outil de planification très précieux. Le mandant peut veiller à ce que, dans l'éventualité d'une perte soudaine ou graduelle de ses facultés intellectuelles, une personne de confiance gère ses biens en son nom et en celui de toute personne à sa charge. C'est ce qu'on appelle le mandat en cas d'inaptitude au Québec.

Pouvoir pour le transfert et la vente d'actions

L'une des formes les plus courantes de la procuration restreinte utilisée par les investisseurs est le « pouvoir pour le transfert et la vente d'actions ». Il s'agit d'un court document qui autorise le transfert d'actions d'une société donnée, de son propriétaire à une autre personne, habituellement un acheteur des actions. Lorsque les actions sont immatriculées en son nom, le mandataire doit apposer sa signature au verso du certificat au moment du transfert des actions ou exécuter un pouvoir pour le transfert et la vente d'actions. Cette forme de procuration est habituellement exigée à la vente de valeurs mobilières détenues au nom d'une personne décédée; elle fait alors partie des documents nécessaires à l'administration de la succession.

Mandat relatif au soin de la personne

Il faut aussi noter que dans plusieurs provinces, il y a une loi qui permet à une personne de nommer un ou des tiers qui prendront les décisions concernant le soin de la personne ou les soins médicaux à lui prodiguer si—et habituellement, seulement si—la personne est incapable de décider par elle-même en cette matière. Bien que le document établissant ce type de nomination puisse également être appelé procuration ou mandat, il se distingue passablement du mandat relatif aux biens dont nous avons parlé plus tôt.

Le mandant peut décider de nommer un mandataire pour le soin de la personne différent de celui qu'il nomme pour la gestion des biens. Le document peut contenir des volontés très personnelles concernant le type de soins ou de traitement que la personne veut ou ne veut pas recevoir. Les instructions concernant la nature et la portée des soins médicaux, ou la cessation de tels soins advenant une maladie terminale, grave ou chronique, ou un accident invalidant (qu'on désigne souvent comme un « testament biologique » ou des « directives préalables »), peuvent être incorporées dans un mandat relatif au soin de la personne ou peuvent exister comme documents distincts, leur effet et leurs modalités spécifiques variant en fonction de la loi provinciale en cause.

L'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, le Labrador et la Nouvelle-Écosse disposent tous d'une loi autorisant la création d'une procuration ou d'un mandat relatif au soin de la personne. Selon la province, les documents qui confèrent un pouvoir similaire, à certains égards, à la procuration ou au mandat relatif au soin de la personne peuvent être qualifiés de testament biologique, de mandat, de directives liées aux soins médicaux ou de directives préalables.

Dans certaines provinces, comme au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, il est possible de combiner une procuration relative aux biens à une procuration relative au soin de la personne. En Colombie-Britannique, ce document s'appelle Representation Agreement. Au Québec, les mandats rédigés par les notaires sont déposés dans un système d'enregistrement centralisé afin qu'on puisse les retracer facilement.



3 › QUI PEUT ÉTABLIR UNE PROCURATION OU UN MANDAT RELATIF À LA GESTION DES BIENS ?

En général, toute personne qui a atteint l'âge de la majorité, qui comprend la nature et la valeur de ses actifs, ainsi que la nature et la portée de l'établissement d'un mandat, peut charger une autre personne de veiller sur ses affaires financières. Suivant la province, une personne de 16 ans peut établir une procuration relative au soin de la personne.



4 › POURQUOI DEVRAIT-ON ÉTABLIR UN MANDAT RELATIF A LA GESTION DES BIENS

Absence

Si vous voyagez souvent ou si n'êtes pas à votre lieu de résidence pendant de longues périodes, un mandat peut s'avérer pratique et sûr : en effet, quelqu'un peut agir en votre nom si telle situation exige une attention immédiate. Par exemple, vous apprenez qu'une transaction immobilière ou une prise de contrôle doit se conclure en votre absence. Votre mandataire peut agir selon vos instructions et s'occuper de l'affaire. Si beaucoup de décisions peuvent être prises à l'aide d'instructions téléphoniques et que des documents peuvent être envoyés par télécopieur ou par messenger, il y a des cas où ces méthodes sont impraticables. Le mandat ou la procuration peut alors convenir. Vous dormirez sur vos deux oreilles, sachant que quelqu'un s'occupe de vos affaires en votre absence.

Inaptitude

Pour la plupart des gens, la raison principale d'une procuration perpétuelle tient à la possibilité de perdre ses capacités intellectuelles. Les causes sont multiples : une maladie soudaine comme un accident vasculaire cérébral, un accident de la route ou autre, ou encore une maladie dégénérative liée à l'âge et qui entraîne la perte graduelle des capacités intellectuelles.

Bien qu'une perte graduelle des capacités concerne davantage les personnes plus âgées, n'importe qui peut être victime d'un accident ou d'une maladie soudaine. Si vous n'avez pas de mandat qui donne à quelqu'un d'autre le pouvoir d'agir en votre nom et de s'occuper de vos affaires financières, il peut être nécessaire de s'adresser aux tribunaux pour faire nommer cette personne. La personne nommée pourrait ne pas être celle que vous auriez aimé voir agir en votre nom, et les modalités de sa nomination pourraient ne pas être conformes à la façon dont vous auriez voulu que vos biens soient gérés. Une requête adressée aux tribunaux coûte généralement cher et ne donne de résultat qu'au bout de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois. La personne nommée peut être tenue de fournir une garantie, laquelle se présente souvent sous la forme du cautionnement d'une compagnie d'assurance établi à vos frais. Des représentants de l'État, comme le curateur public, pourraient intervenir dans la requête adressée aux tribunaux : il en résulte alors d'autres dépenses et une plus grande complexité du dossier. Vous pourriez également être tenu de répondre de vos actes, à intervalles réguliers, devant les représentants de l'État ou devant les tribunaux — et ce, à vos frais.



Une procuration perpétuelle vous évitera sans doute de telles démarches, du moins en partie. Sans compter qu'une procuration perpétuelle vous donne l'occasion de choisir ceux qui géreront vos biens en votre nom, et même de leur transmettre certaines directives sur la façon de procéder.

5 › LE CHOIX D'UN MANDATAIRE

Mon mandataire doit-il être un avocat ou un notaire ?

Beaucoup de gens pensent qu'un mandataire doit être un avocat ou un notaire. Il s'agit là d'une conception erronée. Un adulte intellectuellement apte ou encore une société de fiducie peut être votre mandataire. Il a le devoir d'agir suivant vos intérêts; il vous est redevable, à vous de même qu'à vos héritiers.

Mon conjoint devrait-il être mon mandataire ?

Votre conjoint pourrait être le bon choix comme mandataire principal. Mais, si votre conjoint part souvent avec vous en voyage et qu'il y a un risque que vous soyez tous deux victimes, au même moment, d'un accident invalidant, nous vous recommandons de nommer un autre mandataire en plus de votre conjoint. Certains pourraient souhaiter que leur conjoint s'allie une autre personne qui serait plus jeune ou plus compétente en matière de gestion de biens.

Qui d'autre aurais-je avantage à nommer mandataire ?

Les enfants adultes sont souvent nommés mandataires, co-mandataires ou substituts. Il est préférable de nommer les enfants qui habitent près de chez vous et qui ne sont pas obligés de voyager trop souvent. Vous pouvez également choisir un avocat, un notaire, un comptable, une société de fiducie, des parents ou des amis. Vous devriez accorder une attention particulière à la nature de vos biens et au type de gestion qu'ils exigent; choisissez ensuite les personnes que vous jugez aptes à veiller sur vos affaires. Ces personnes doivent également savoir à quel moment et de quelle façon elles doivent recourir à une assistance professionnelle. Si vous décidez qu'une société de fiducie est le bon choix, vous devez parler à un porte-parole de cette société, car celle-ci pourrait être tenue de se conformer à des règles internes pour accepter d'être votre mandataire.

Mes mandataires doivent-ils agir conjointement ou solidairement ?

Si vous nommez mandataires au moins deux personnes, par exemple, l'une est votre premier choix et l'autre est un substitut à votre premier choix, comme votre conjoint, vous devez décider si ces deux personnes doivent agir ensemble dans tous les cas (conjointement) ou si elles peuvent agir ensemble et séparément (c'est-à-dire solidairement).

Si deux personnes doivent agir conjointement, vous craignez peut-être moins de voir vos biens mal gérés ou même détournés. Par contre, vous courez le risque d'une impasse

provenant de la mésentente des mandataires. Ou encore, il pourrait y avoir des retards dans les communications et les décisions parce qu'il n'est pas nécessairement pratique de réunir deux personnes et plus au même endroit, au même moment. Toutefois, il se peut fort bien que la sécurité accrue d'une action commune vienne neutraliser tout souci que vous pourriez vous faire concernant les retards ou d'autres inconvénients. Si vous nommez plus de deux mandataires qui agiront conjointement, prévoyez la règle du vote majoritaire pour faciliter la gestion efficace de vos affaires.

Si vous décidez de nommer au moins deux mandataires qui agiront solidairement, il est beaucoup plus simple pour eux de se répartir les tâches de gestion en fonction de leur emploi du temps. Par exemple, si vous nommez un conjoint et un enfant, le conjoint pourrait s'occuper de régler les factures courantes, tandis que l'enfant veillerait sur les placements. Si vous nommez tous vos enfants, aucun ne sera écarté du processus décisionnel, mais chacun pourrait participer suivant un mode convenu d'avance. Si plus de deux personnes sont nommées, quand bien même elles le seraient solidairement, il est recommandé d'inclure une disposition prévoyant la règle de la majorité pour résoudre les mésententes.

6 > QUELLES DEVRAIENT-ÊTRE LES DISPOSITIONS DE MON MANDAT ?

Outre le fait que vos mandataires et leurs substituts, le cas échéant, seront nommés, et le fait que votre mandat sera valable advenant la perte de vos capacités intellectuelles, le document pourrait contenir des instructions spécifiques sur les divers aspects de la gestion des biens que vous estimez importants. Ces clauses supplémentaires varieront quelque peu d'une province à l'autre, suivant les dispositions des lois provinciales pertinentes.

Voici certains exemples de clauses supplémentaires à inclure :

- › vous tenez à ce que votre mandataire ait la permission d'agir sans fournir de garantie, quel que soit son lieu de résidence;
- › vous précisez la manière avec laquelle les personnes à votre charge assureront leur subsistance, en particulier si une personne à charge est un mandataire et pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêt;
- › vous demandez que soit maintenue toute assistance consentie aux personnes qui ne sont pas à votre charge, comme les frais d'études des petits-enfants;
- › une directive prévoit le maintien des dons versés à votre famille, à vos amis et à des œuvres de charité, comme vous aviez l'habitude de le faire;
- › vous voulez vous garder la possibilité de consentir des prêts à vos enfants et à leur famille, probablement pour assurer une certaine forme d'égalité entre les diverses unités familiales. Cette disposition pourrait être conditionnelle à votre inaptitude et à tout excédent sur les fonds dont vous-même et votre conjoint auriez besoin;
- › toute disposition particulière que vous jugez opportune concernant la propriété et l'utilisation du chalet familial ou d'une autre résidence secondaire;
- › toute directive particulière concernant une rémunération à verser à vos mandataires;
- › la capacité de déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs et obligations du mandataire à d'autres mandataires et de nommer des mandataires substituts au besoin;
- › toute restriction sur le pouvoir à exercer par votre mandataire, comme de l'empêcher de se vendre ou de se transférer à lui-même l'un de vos biens;
- › une disposition énonçant les cas où le mandat peut être exercé ou révoqué;
- › le nom d'un médecin qui déterminera votre capacité, ou si votre avocat ou notaire garde en lieu sûr votre mandat, les situations où l'homme de loi peut remettre le mandat.

Cette liste n'est pas exhaustive, et bon nombre de ces éléments pourraient ne pas s'appliquer à votre situation particulière. L'important est de penser à votre situation propre et aux éléments que vous voulez voir réglés de façon particulière. Ensuite, vous pouvez aborder avec votre conseiller juridique le meilleur moyen de prévoir ces cas. Parfois, une note que vous adresserez à vos mandataires pourrait suffire à faire en sorte que vos souhaits soient connus et exaucés.

Lorsqu'un mandant signe une nouvelle procuration perpétuelle relative aux biens ou une procuration relative aux soins de la personne, il révoque automatiquement toute autre procuration existante à moins que la nouvelle procuration ne stipule que plusieurs procurations peuvent coexister. L'on doit donc s'assurer que le mandant ne révoque pas par inadvertance une procuration antérieurement établie pour un but précis, et qu'il aimerait voir rester en vigueur.

7 › COMBIEN COÛTE UN MANDAT ?

Il n'y a pas de réponse simple à cette question. Le coût varie en fonction de l'endroit que vous habitez et du soin ou du temps que vous mettez à établir votre mandat. Chose certaine, le mandat est un document très précieux qui vous évitera des problèmes et des coûts si jamais vous perdiez vos capacités. Si vous êtes bien préparé et êtes capable de donner des instructions claires, vous réduirez au minimum les coûts sans compromettre pour autant la qualité de votre mandat. Ajoutons que le mandat devrait vous coûter moins cher s'il est établi en même temps qu'un testament ou que d'autres documents de planification successorale.



8 › PROCURATION PERPÉTUELLE ET COMPTES CONJOINTS

Tout le monde sait qu'un procureur nommé en vertu d'une procuration perpétuelle n'est pas habilité à modifier le testament du mandant, même en cas d'incapacité de ce dernier. Dans le domaine de la planification successorale, les tribunaux ont refusé qu'un procureur fasse des modifications, comme par exemple transférer des actifs à un compte conjoint pour éviter des taxes d'homologation et l'impôt américain sur les successions.

Ce refus est principalement dû au fait que les modifications sont faites dans l'intérêt des futurs bénéficiaires et non dans celui de la personne frappée d'incapacité.

Lorsque le mandant est frappé d'incapacité, il est donc recommandé au procureur de demander l'avis d'un conseiller juridique indépendant avant d'effectuer une quelconque modification à la planification successorale.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter un conseiller en placement de
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Visitez notre site web : www.rbcds.com



† Ce document a été préparé à l'intention de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC DS Services financiers Inc. (collectivement, les « sociétés »). Les sociétés et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par RBC DS Services financiers Inc., qui est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers. Dans le reste du Canada, les services de planification financière sont fournis par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC DS Services financiers Inc. Les produits d'assurance sont fournis seulement par l'entremise de RBC DS Services financiers Inc., filiale de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. * Membre FCPE.*

Les stratégies, les conseils et les renseignements techniques formulés dans cette publication sont fournis à titre de renseignements généraux à nos clients. Ils sont fondés sur des données considérées comme exactes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. La présente publication ne prétend pas constituer et ne constitue pas un conseil fiscal ni juridique. Nous vous suggérons de consulter votre avocat, votre comptable ou votre conseiller professionnel avant de mettre en place une stratégie. Ainsi vous serez certain que l'on tiendra compte des particularités de votre situation et que votre décision reposera sur les données les plus récentes. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer.

L'emploi de fonds empruntés pour financer l'achat de titres, y compris les titres de fonds communs de placement, engendre un plus grand risque que l'emploi de fonds existants seulement. Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, vous serez tenu de rembourser le prêt, selon les modalités convenues, même si la valeur des titres achetés diminue. À moins d'indication contraire, les titres achetés auprès de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ou par son entremise, ne sont pas assurés par un organisme d'assurance-dépôts d'État ni garantis par la Banque Royale du Canada, et leur valeur peut fluctuer.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada, utilisées sous licence. © Banque Royale du Canada 2005. Tous droits réservés. Imprimé au Canada.